

Re: [INTERNET] Avis écrit de la CDPENAF Laveraët (PC 03220523A1004) et Armouss-et-Cau (PC 03200923A1002)

À partir de cdpenaf - DDT 32/TP emis par LEBLANC Franck (Adjoint au chef de service) - DDT 32/TP <ddt-cdpenaf@gers.gouv.fr>

Date Ven 02/05/2025 10:26

À Hamza GHAILAN <h.ghailan@terreetlac.com>

Cc cdpenaf - DDT 32/TP <ddt-cdpenaf@gers.gouv.fr>; ddt-agriculture - DDT 32/AD <ddt-agriculture@gers.gouv.fr>

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous le contenu des avis émis le 06/03/2025 par la CDPENAF à l'attention de M le Préfet:

Dossier Armous et Cau

L'état initial :

L'étude expose l'état initial agricole à l'échelle régionale, départementale et communale. L'approche employée et la présentation qui en découle n'appellent pas de remarque.

Évaluation de l'impact Financier :

La méthode utilisée est classique de la Production Brute Standard (PBS), qui conclut à 1087,59 € de compensation.

Ce calcul n'appelle pas d'observations.

Analyse de l'application de la séquence ERC :

Au titre de l'évitement, les démarches de recherche prouvant l'absence de terrains artificialisés sur un rayon de plusieurs kilomètres autour de l'emplacement envisagé sont absentes de l'étude.

Une analyse est faite qui estime que le projet se situe dans les 22 % de terres de moindre potentiel agricole d'un rayon de 10 km.

L'ensemble des démarches employées et des critères et référentiels utilisés pour justifier en quoi les sites ou terres étudiés ne seraient pas jugés pertinents doivent être joints au dossier.

Au titre de la réduction, la valorisation en prairie de pâture constitue une réduction d'impact.

Au titre de la compensation, l'étude propose la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de l'abattoir d'Auch.

Cette compensation n'appelle pas de remarque, que ce soit sur le montant ou sur le choix du projet.

En conclusion

L'étude n'appelle pas d'observation particulière en ce qui concerne le périmètre, l'état initial, l'analyse et l'évaluation des impacts.

Au titre de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, la commission émet à la majorité un avis favorable sous réserve du rajout à la présente étude de l'analyse des sites dégradés qui étaient présentes dans la version précédente.

Dossier Laveraet

L'état initial :

L'étude expose l'état initial agricole à l'échelle régionale, départementale et communale. L'approche employée et la présentation qui en découle n'appellent pas de remarque.

Évaluation de l'impact Financier :

La méthode utilisée est classique de la Production Brute Standard (PBS), qui conclut à 3599,28 € de compensation.

Ce calcul n'appelle pas d'observation.

Analyse de l'application de la séquence ERC :

Au titre de l'évitement, les démarches de recherche prouvant l'absence de terrains artificialisés sur un rayon de plusieurs kilomètres autour de l'emplacement envisagé sont absentes de l'étude.

Une analyse est faite qui estime que le projet se situe dans les 19 % de terres de moindre potentiel agricole d'un rayon de 10 km.

Au titre de la réduction, la valorisation en prairie de pâture constitue une réduction d'impact.

Au titre de la compensation, l'étude propose la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de l'abattoir d'Auch.
Cette compensation n'appelle pas de remarque, que ce soit sur le montant ou sur le choix du projet.

En conclusion

L'étude n'appelle pas d'observation particulière en ce qui concerne le périmètre, l'état initial, l'analyse et l'évaluation des impacts.

Au titre de l'évitement, l'étude ne présente pas de recherche de sites artificialisés. Elle montre par contre un positionnement sur des terres pouvant relever d'un moindre intérêt agricole dans le territoire.

La compensation est recevable tant sur le montant que sur le choix du projet.

Au titre de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, la commission émet à la majorité un avis favorable sous réserve du rajout à la présente étude de l'analyse des sites dégradés qui étaient présentes dans la version précédente.

Le présent avis ne vaut que pour l'étude de compensation collective agricole et ne porte pas sur les autres procédures en cours, notamment la demande de permis de construire.

L'avis final du Préfet vous sera notifié prochainement.

Cordialement.

SECRÉTARIAT CDPENAF

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

19 place de l'Ancien Foirail - BP 342 - 32007 AUCH Cedex

Tél : 05 62 61 46 46

www.gers.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

Le 02/04/2025 à 15:02, > h.ghailan (par Internet) a écrit :

Bonjour,

Je me permets de revenir vers vous afin de solliciter des précisions concernant le délai de communication des avis écrits de la CDPENAF relatifs aux projets de Laveraët et Armouss-et-Cau (Passage le 06/03/2025). Ces éléments sont essentiels pour nous permettre de nous organiser efficacement en interne et de préparer nos équipes aux prochaines étapes.

Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous faire savoir dans quel délai ces avis pourront être communiqués ?

Dans l'attente de votre retour, je vous remercie par avance pour votre attention et vous prie de recevoir, Monsieur Leblanc, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement,

Hamza GHAILAN

Chargé de projets photovoltaïques aux sols



06.58.72.48.22

43/45 rue d'Armagnac - 33800 Bordeaux
10 cours de Verdun Rambaud, 69002, Lyon

www.terreetlac.com

<https://www.linkedin.com/company/terre-et-lac/>